

**L'assurance Accidents du Travail.  
Comment remplir la déclaration  
et la fiche d'accident du travail ?**



## Table des matières

---

▪ La déclaration d'accident du travail	p 3
▪ La fiche d'accident	p 5
▪ Les délais et obligations diverses de l'employeur pour l'envoi de la déclaration et du rapport circonstancié	p 7
▪ Les adresses des directions régionales du Contrôle du bien-être au travail	p 8
▪ Les commentaires explicatifs de la déclaration d'accident	p 10
▪ Le relevé des rémunérations	p 17
▪ Le code des nationalités	p 18
▪ Le code CITP/ISCO	p 19
▪ La déviation	p 22
▪ L'agent matériel lié à la déviation	p 24
▪ La nature de la lésion	p 29
▪ La localisation de la lésion	p 32
▪ Les mesures de prévention	p 33
▪ Les conséquences de l'accident	p 33

# LA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

## Que déclarer ?

---

Il faut déclarer **tout accident** pouvant donner lieu à l'application de la loi du 10 avril 1971; que celui-ci soit survenu sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail.

Selon la loi, **l'accident du travail** est défini comme tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

Il suffit que la lésion nécessite des soins médicaux. Une incapacité temporaire n'est pas requise. La lésion peut être physique ou psychique.

**L'accident sur le chemin du travail** est celui survenu lors du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence vers le lieu du travail et inversement. Il est assimilé légalement à l'accident du travail.

## Qui doit déclarer l'accident ?

---

**L'employeur ou son représentant** (mandataire ou préposé) doit déclarer l'accident à son assureur-loi ou, à défaut, la victime ou ses ayants-droit.

La déclaration doit être envoyée **dans un délai de 8 jours** calendrier à compter du lendemain de la survenance de l'accident. L'employeur doit transmettre à l'assureur le certificat médical de constat des lésions, dès qu'il en a possession.

Une fois la déclaration reçue, l'assureur-loi examinera si l'accident tombe sous l'application de la loi sur les accidents du travail.

Les obligations de l'employeur sont diverses selon la gravité de l'accident. Nous les avons synthétisées dans le tableau figurant à la page 7 de la brochure.

## Comment déclarer l'accident ?

---

La déclaration doit impérativement être établie selon le **formulaire légal de déclaration** et être accompagnée, si possible, d'un certificat médical de constat des lésions.

Pour plus d'explications sur le formulaire de déclaration : veuillez consulter les pages 10 à 17 (commentaires relatifs à la version qui est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008).

Différentes voies existent pour remplir la déclaration d'accident du travail :

### ▪ Via l'application D@il AT

Elle permet aux employeurs de gérer, via le site sécurisé d'AXA, tous les aspects liés à l'assurance accidents du travail (déclaration électronique, suivi de l'évolution des dossiers, obtention de statistiques).

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser au :

Tél. : 02/622.76.90

Fax : 02/622.81.92

E-mail : [preventionteam@axa.be](mailto:preventionteam@axa.be)

- **Via le Portail de la Sécurité Sociale** par la 'Déclaration du Risque Social Accident du Travail' (en abrégé DRS AT) : [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)

Ce mode de déclaration est accessible pour la déclaration d'accident survenu à tout membre de votre personnel, pour autant qu'il fasse l'objet d'une déclaration ONSS, de même que pour les étudiants, pour lesquels l'article 17bis de l'A.R. du 28.11.1969 est d'application.

- **Via le formulaire papier** (mis à disposition par l'assureur).

Pour les accidents du travail entraînant **moins de 4 jours d'incapacité**, il existe la possibilité de faire une déclaration **simplifiée mais uniquement de façon électronique** et en mentionnant obligatoirement une date de reprise de travail.

## **Quand et à qui déclarer l'accident ?**

---

Veuillez consulter le tableau qui se trouve à la page 7.

**La précision et l'exactitude apportées à compléter ces documents constitueront un précieux gain de temps pour le règlement du sinistre.**

# LA FICHE D'ACCIDENT

## Quel accident doit faire l'objet d'une fiche d'accident ?

La fiche d'accident ne doit plus être établie que pour les accidents du travail occasionnant une **incapacité temporaire de travail d'au moins quatre jours** (A.R. du 24 février 2005).

La copie de la déclaration d'accident peut d'ailleurs faire office de fiche d'accident, à la condition que les données nécessaires pour compléter la fiche soient reprises dans la déclaration d'accident.

## Comment qualifier un accident du travail de "grave" ou de "non grave" ?

L'Arrêté Royal du 24 février 2005 a introduit une définition de l'accident du travail grave.

**Selon la définition légale<sup>1</sup>, est considéré comme un "accident du travail grave" :**

- un accident du travail ayant entraîné la mort
- OU
- un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec une "déviation" reprise dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal, ou avec "l'agent matériel" qui est impliqué dans l'accident et qui est repris dans l'annexe 2 du même Arrêté ;  
ET qui a entraîné :
  - une lésion permanente ou
  - une lésion dont la nature est reprise à l'annexe 3 du même Arrêté.

L'accident du travail grave est un accident qui se produit sur le lieu du travail (et non sur le chemin du travail) et qui nécessite une enquête spécifique en vue de prendre les mesures de prévention nécessaires pour éviter qu'il ne se reproduise.

## Comment détecter facilement un accident grave ?

### Deux outils très pratiques

- Lorsque vous déclarez un sinistre via l'application D@il AT, celle-ci vous envoie un avertissement dès que les données encodées répondent aux conditions de l'accident grave.
- Sur l'extranet de la sécurité sociale, il existe un outil public permettant de vérifier rapidement la qualification "grave ou non" d'un accident du travail.  
[www.socialsecurity.be/fatdecision/index.jsp?lang=fr](http://www.socialsecurity.be/fatdecision/index.jsp?lang=fr)

## Quelles sont les obligations en cas d'accident du travail grave ?

Outre la déclaration d'accident à envoyer à son assureur-loi dans les 8 jours suivant la survenance de l'accident, l'employeur est tenu aux obligations légales suivantes :

- Le **repérage** des accidents du travail dits "graves" incombe aux employeurs et doit se faire dans un laps de temps très court, afin de respecter les délais et les obligations imposés par l'A.R.
- En cas de détection d'un accident grave, l'employeur doit faire établir un **rapport circonstancié** d'analyse de l'accident par son service de prévention interne ou externe et le faire parvenir dans les **10 jours** suivant l'accident aux services du Contrôle du bien-être au travail (anciennement, l'Inspection Technique). Les adresses des Directions régionales du Contrôle du bien-être au travail sont reprises aux pages 8 et 9.

<sup>1</sup> A.R. 24 février 2005, chapitre 1<sup>er</sup>, section 1<sup>ère</sup>, article 1.

- S'il n'est pas possible de remettre le rapport circonstancié dans le délai des 10 jours, un **rapport provisoire** peut être établi dans le même délai. Il doit tout au moins mentionner les raisons de l'absence du rapport circonstancié et la date à laquelle ce dernier sera remis.
- Les accidents de travail mortels ou ayant entraîné une incapacité permanente doivent être **déclarés immédiatement** au service compétent du Contrôle du bien-être au travail, à l'aide de tout moyen technologique approprié.  
Cette déclaration immédiate doit mentionner le nom et l'adresse de l'employeur et de la victime, la date, le lieu, les conséquences probables et les circonstances de l'accident.
- En cas de mort violente ou suspecte, l'employeur doit prévenir l'autorité de **police**.

Pour votre facilité, le tableau de la page suivante reprend l'ensemble des obligations à remplir lors de la survenance d'un accident du travail.

**Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service Prévention**

**Tél. : 02/622.76.90**

**Fax : 02/622.81.92**

**E-mail : [preventionteam@axa.be](mailto:preventionteam@axa.be)**

**La précision et l'exactitude apportées à compléter ces documents  
constitueront un précieux gain de temps pour le règlement du sinistre.**

## DÉLAIS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR L'ENVOI DE LA DÉCLARATION ET DU RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

EN CAS DE	Envoi par l'employeur à son assureur "accident du travail"		Contrôle du bien-être au travail		Police	Service médical SIPP ou SEPP <sup>(3)</sup>
	Déclaration d'accident	Certificat médical de constat des lésions	Déclaration/fiche-accident	Rapport circonstancié		
ACCIDENT DU TRAVAIL NON GRAVE	Sj pas d'incapacité	Dès que possible	Néant <sup>(2)</sup>	Néant		Néant
	Si IT <sup>(1)</sup> < 4 jours	Dès que possible	Néant <sup>(2)</sup>	Néant		Néant
	Si IT = ou > 4 jours	Dès que possible	Fiche accident à établir mais ne pas la transmettre <sup>(2)</sup>	Néant		Dès que possible
ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE	Cas mortel	Dès que possible	<b>Avertissement immédiat par l'employeur, via tout moyen technologique approprié</b>	Dans les 10 jours	<b>Immédiatement</b> si mort violente ou suspecte	Dès que possible
	Cas avec risque d'incapacité permanente (suivant combinaison de codes des annexes I, II et III de l'A.R.24.2.2005)	Dès que possible	<b>Avertissement immédiat par l'employeur, via tout moyen technologique approprié</b>	Dans les 10 jours		Dès que possible
ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL	8 jours calendrier	Dès que possible	Néant	Néant		Dès que possible

**Remarques :**

(1) IT = incapacité temporaire.

(2) la déclaration est désormais envoyée électroniquement par l'assureur au Fonds des accidents du travail. Ce dernier se charge de l'envoyer au Contrôle du bien-être.

(3) SIPP = Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail.

SEPP = Service Externe pour la Prévention et la Protection au travail. L'employeur ne doit plus s'en occuper pour ces cas-ci.

# LES ADRESSES DES DIRECTIONS REGIONALES DU CONTRÔLE DU BIEN-ETRE AU TRAVAIL

## Anvers

---

Italiëlei, 124 2000 Antwerpen  
Tél. : 03 232 79 05  
Fax: 03 226 02 53  
E-mail: [tww.antwerpen@werk.belgie.be](mailto:tww.antwerpen@werk.belgie.be)

Ressort: Province d'Anvers.

## Brabant Flamand

---

Federaal Administratief Centrum  
Philipssite, 3A 3001 Leuven  
Tél. : 016 31 88 30  
Fax : 016 31 88 44  
E-mail : [tww.vlaamsbrabant@werk.belgie.be](mailto:tww.vlaamsbrabant@werk.belgie.be)

Ressort : Province du Brabant flamand.

## Bruxelles

---

Rue Ernest Blerot, 1 1070 Bruxelles  
Tél. : 02 233 45 46  
Fax : 02 233 45 23  
E-mail : [cbe.bruxelles@emploi.belgique.be](mailto:cbe.bruxelles@emploi.belgique.be)  
[tww.brussel@werk.belgie.be](mailto:tww.brussel@werk.belgie.be)

Ressort : Arrondissement administratif de Bruxelles.

## Flandre Occidentale

---

Breidelstraat, 3 8000 Brugge  
Tél. : 050 44 20 20  
Fax : 050 44 20 29  
E-mail : [tww.west-vlaanderen@werk.belgie.be](mailto:tww.west-vlaanderen@werk.belgie.be)

Ressort : Province de Flandre Occidentale.

## Flandre Orientale

---

Administratief Centrum - "Ter Plaeten"  
Sint-Lievenslaan, 33B 9000 Gent  
Tél. : 09 268 63 30  
Fax : 09 268 63 20  
E-mail : [tww.oost-vlaanderen@werk.belgie.be](mailto:tww.oost-vlaanderen@werk.belgie.be)

Ressort : Province de Flandre Orientale.

## **Hainaut**

---

Rue du Chapitre 7000 Mons  
Tél. : 065 35 39 19 + 065 35 73 50  
Fax : 065 31 39 92  
E-mail : [cbe.hainaut@emploi.belgique.be](mailto:cbe.hainaut@emploi.belgique.be)

Ressort : Province du Hainaut.

## **Liège**

---

Boulevard de la Sauvenière, 73 4000 Liège  
Tél.: 04 250 95 11  
Fax: 04 250 95 29  
E-mail: [cbe.liège@emploi.belgique.be](mailto:cbe.liège@emploi.belgique.be)

Ressort: Province de Liège.

## **Limbourg**

---

TT14  
Sint-Jozefsstraat 10.10 3500 Hasselt  
Tél.: 011 35 08 60  
Fax: 011 35 08 78  
E-mail : [twv.limbourg@werk.belgie.be](mailto:twv.limbourg@werk.belgie.be)

Ressort : Province de Limbourg.

## **Luxembourg + Brabant Wallon + Namur**

---

Chaussée de Liège, 622 5100 Jambes  
Tél. : 081 30 46 30  
Fax : 081 30 86 30  
E-mail : [cbe.namur@emploi.belgique.be](mailto:cbe.namur@emploi.belgique.be)

Ressort : Provinces de Namur, Luxembourg et Brabant Wallon.

## LES COMMENTAIRES EXPLICATIFS DE LA DECLARATION D'ACCIDENT

Les chiffres entre parenthèses se réfèrent aux numéros des champs de la déclaration papier.

EMPLOYEUR	
1	Numéro d'entreprise : _____ Numéro ONSS : _____ et, en cas de plusieurs établissements, numéro d'unité d'établissement : _____
2	Nom et prénom ou raison commerciale : .....
3	Rue/numéro/boîte : ..... Code postal : _____ Commune : .....
4	Activité de l'entreprise : .....
5	Numéro de téléphone de la personne de contact : _____
6	Numéro de compte bancaire*: IBAN _____ _____
	Etablissement financier : BIC _____

- (1) Le numéro d'entreprise est le numéro permettant d'identifier indubitablement l'entreprise. Veuillez le communiquer dans chaque déclaration, car il est indispensable à votre assureur-loi dans ses relations électroniques avec la sécurité sociale.

Depuis le 1er janvier 2008, l'employeur doit mentionner en plus le numéro d'unité d'établissement si l'accident est survenu dans une unité d'établissement de l'entreprise.

Le numéro d'ONSS de l'employeur est également indispensable pour la gestion de l'accident du travail par l'assureur, notamment pour le paiement des indemnités pour incapacité de travail.

- (4) Mentionner l'activité de l'entreprise telle qu'elle est officiellement connue à l'ONSS.
- (6) Depuis le 1er janvier 2008, il est possible de mentionner le code IBAN de l'employeur et le code BIC de sa banque dans la déclaration. A partir de 2011, ces indications seront obligatoires.

<b>VICTIME</b>	
7	NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale) : _____
8	Nom : ..... Prénom : .....
9	Lieu de naissance : ..... Date de naissance : ____-____-____
10	Sexe : <input type="checkbox"/> masculin <input type="checkbox"/> féminin Nationalité : .....
11	Résidence principale – Rue/numéro/boîte : ..... Code postal : ____ Commune : ..... Pays : ..... Adresse de correspondance (à mentionner si elle diffère de la résidence principale) – Rue/numéro/boîte : ..... Code postal : ____ Commune : ..... Pays : ..... Numéro de téléphone : .....
12	Langue de correspondance avec la victime : <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> néerlandais <input type="checkbox"/> allemand
13	Parenté avec l'employeur : <input type="checkbox"/> pas parent(e) <input type="checkbox"/> au premier degré (parents et enfants) <input type="checkbox"/> autre (p. ex., oncle ou grands-parents)
14	Numéro de compte bancaire*: IBAN _____ Etablissement financier : BIC _____
15	Numéro Dimona de l'emploi : _____
16	Date d'entrée en service : ____-____-____
17	Durée du contrat de travail : <input type="checkbox"/> indéterminée <input type="checkbox"/> déterminée La date de sortie de service est-elle connue ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, date de sortie de service: ____-____-____
18	Profession habituelle dans l'entreprise : ..... Code CIP : ____ Durée d'exercice de cette profession par la victime dans l'entreprise : <input type="checkbox"/> moins d'une semaine <input type="checkbox"/> d'une semaine à un mois <input type="checkbox"/> d'un mois à un an <input type="checkbox"/> plus d'un an
19	La victime est-elle intérimaire? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, numéro d'entreprise de l'entreprise utilisatrice: _ _ _ _ _ Nom: ..... Adresse: .....
20	Au moment de l'accident, la victime travaillait-elle dans l'établissement d'un autre employeur dans le cadre de travaux effectués par une entreprise extérieure ? <sup>(1)</sup> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, numéro d'entreprise de l'entreprise de cet autre employeur: _ _ _ _ _ Nom: ..... Adresse: .....

- (7) Le numéro d'identification de la sécurité sociale est celui par lequel une personne physique est identifiée au Registre National. Il est indispensable pour la gestion de l'accident du travail par l'assureur car il constitue une clé dans ses relations électroniques avec la sécurité sociale.
- (11) Par "résidence principale", il faut comprendre le domicile légal.
- (14) Depuis le 1er janvier 2008, il est possible de mentionner le code IBAN de la victime et le code BIC de sa banque dans la déclaration. A partir de 2011, ces indications seront obligatoires.
- (16) Date importante pour déterminer le mode de calcul du salaire de base qui doit s'établir exclusivement sur le salaire de la victime si celle-ci a un minimum d'ancienneté ou, dans le cas contraire, se baser sur celui de personnes similaires de la même catégorie professionnelle.
- (18) La mention de la profession habituelle de la victime est indispensable à l'inspection du travail et à l'assureur-loi dans le cadre de ses relations électroniques avec la sécurité sociale. La description de la profession et le code CIP à renseigner sont à prendre dans le Code International Type des Professions. Vous trouverez la liste et les codes des professions à la page 19.
- (19) Si la victime est intérimaire, toutes les données de cette ligne sont à remplir obligatoirement.
- (20) Par "travaux d'entreprises extérieures", il faut entendre le terme au sens de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être au travail, chapitre IV, section 1.

<b>ACCIDENT</b>	
21	Jour de l'accident : ..... date : __-__-20... heure : __? min : __?
22	Date de notification à l'employeur : ..... heure : __? min : __?
23	Nature de l'accident : <input type="checkbox"/> accident du travail <input type="checkbox"/> accident sur le chemin du travail
24	Horaire de travail de la victime le jour de l'accident : de __ h __ à __ h __ et de __ h __ à __ h __.
25	Lieu de l'accident: <input type="checkbox"/> dans l'entreprise à l'adresse mentionnée au champ 3 <input type="checkbox"/> sur la voie publique. Si oui, est-ce un accident de la circulation ? : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> à un autre endroit: Si vous avez coché une des deux dernières cases, indiquez l'adresse (en cas de chantier mobile ou temporaire, seulement code postal et n° du chantier) Rue/numéro/boite : ..... Code postal : _____ Commune : ..... Pays : ..... Numéro du chantier: _____
26	Dans quel environnement ou dans quel type de lieu la victime se trouvait-elle lorsque l'accident s'est produit (p.ex., aire de maintenance, chantier de construction d'un tunnel, lieu d'élevage de bétail, bureau, école, magasin, hôpital, parking, salle de sports, toit d'un hôtel, maison privée, égout, jardin, autoroute, navire à quai, sous l'esu, etc.) ? ..... .....
27	Précisez l'activité générale (le type de travail) qu'effectuait la victime ou la tâche (au sens large) qu'elle accomplissait lorsque l'accident s'est produit (p. ex., transformation de produits, stockage, terrassement, construction ou démolition d'un bâtiment, tâches de type agricole ou forestier, tâches avec des animaux, soins, assistance d'une personne ou de plusieurs, formation, travail de bureau, achat, vente, activité artistique, etc. ou tâches auxiliaires de ces différents travaux, telles que l'installation, le désassemblage, la maintenance, la réparation ou le nettoyage) . ..... .....
28	Précisez l'activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit (p.ex., remplissage de la machine, utilisation d'outillage à main, conduite d'un moyen de transport, saisie, levage, roulage, portage d'un objet, fermeture d'une boîte, montée d'une échelle, marche, prise de position assise, etc.) <b>ET</b> les objets impliqués (p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.) . ..... .....

Les données 26 à 32 sont indispensables à l'Inspection du travail et à l'assureur dans le cadre de ses relations électroniques avec la sécurité sociale. Elles permettent notamment à l'employeur de déterminer s'il s'agit d'un accident du travail grave ou non et délimitent, par là même, ses obligations légales (avertissement immédiat des services du Contrôle du bien-être, envoi du rapport circonstancié dans les 10 jours suivant l'accident).

(27) L'activité générale n'est pas le métier de la victime ; il s'agit de l'activité au sens large qu'elle accomplissait quand l'accident s'est produit. Veuillez vous référer aux exemples figurant dans la déclaration même.

(28) La description demandée pour la donnée "activité spécifique" est celle de l'acte précis accompli lors de la survenance de l'accident. Cette description doit aussi révéler l'objet qui est impliqué dans la survenance de l'accident. Veuillez vous référer aux exemples figurant dans la déclaration même.

29 A quel type de poste de travail la victime se trouvait-elle ? <sup>(2)</sup>

poste de travail habituel ou unité locale habituelle

poste de travail occasionnel ou mobile ou en route pour le compte de l'employeur

autre poste de travail

30 Quels événements déviant par rapport au processus normal du travail ont provoqué l'accident (p. ex., problème électrique, explosion, feu, débordement, renversement, écoulement, émission de gaz, rupture, chute ou effondrement d'objet, démarrage ou fonctionnement anormal d'une machine, perte de contrôle d'un moyen de transport ou d'un objet, glissade ou chute de personne, action inopportune, faux mouvement, surprise, frayeur, violence, agression, etc.) ? Précisez tous ces faits **ET** les **objets** impliqués s'ils ont joué un rôle dans leur survenue (p. ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.).

.....

.....

.....

31 Dernière déviation qui a conduit à l'accident : <sup>(3)</sup> ..... Code <sup>(3)</sup> : .....

32 Agent matériel de cette déviation : <sup>(3)</sup> ..... Code <sup>(3)</sup> : .....

33 Un procès-verbal a-t-il été dressé ?  oui  non  réponse inconnue

Si oui, le procès-verbal porte le numéro d'identification ..... et a été rédigé à .....

le ..... par .....

34 Un tiers peut-il être rendu responsable de l'accident ?  oui  non  réponse inconnue

Si oui, nom et adresse : .....

nom et adresse de l'assureur : ..... Numéro de police : .....

35 Y a-t-il eu des témoins ?  oui  non  réponse inconnue

Si oui, Nom - Rue/numéro/boite - Code postal - Commune - Pays Sorte <sup>(4)</sup>

- (30) L'événement déviant est le fait précis qui s'écarte du déroulement normal du travail et qui est la cause de l'accident. Cette description doit aussi révéler l'objet qui a joué un rôle dans la survenance de celui-ci. Veuillez vous référer aux exemples figurant dans la déclaration même.
- (31) La déviation est ce qui s'est déroulé d'anormal dans le cours du travail. S'il y a plusieurs éléments déviants qui se suivent pour finalement causer l'accident, c'est le plus important qui doit être indiqué ou le dernier, si celui-ci a causé la lésion. Veuillez vous référer au tableau page 22.
- (32) L'agent matériel est l'outil ou l'instrument lié à la déviation (numéro 31). Si plusieurs agents matériels sont liés à la dernière déviation, il faut renseigner celui qui était utilisé en dernier lieu. Veuillez vous référer au tableau page 24.
- (33 & 34) Ces données permettront à l'assureur-loi d'exercer son droit de recours contre la personne responsable de l'accident.
- (35) L'existence d'un ou plusieurs témoins permettra à l'assureur dans la plupart des cas de vérifier la réalité de l'accident, qui doit être dûment prouvé par la victime.

**LÉSION**

36 Comment la victime a-t-elle été blessée (lésion physique ou psychique) ? Précisez chaque fois par ordre d'importance tous les différents contacts qui ont provoqué la (les) blessure(s) (p.ex., contact avec un courant électrique, avec une source de chaleur ou des substances dangereuses, noyade, ensevelissement, enveloppement par quelque chose (gaz, liquide, solide), écrasement contre un objet ou heurt par un objet, collision, contact avec un objet coupant ou pointu, coincement ou écrasement par un objet, problèmes d'appareil locomoteur, choc mental, blessure causée par un animal ou par une personne, etc.) **ET** les objets impliqués, (p.ex., outillage, machine, équipement, matériaux, objets, instruments, substances, etc.)

.....

.....

.....

37 Nature de la lésion <sup>(3)</sup> : ..... Code <sup>(3)</sup> : .....

38 Localisation de la lésion <sup>(3)</sup> : ..... Code <sup>(3)</sup> : .....

- (36) Il faut renseigner le "contact-modalité de la blessure" c'est-à-dire le contact ou l'action qui a directement provoqué la blessure. En cas de blessures multiples, il faut mentionner le contact qui a causé la blessure la plus grave.
- (37 & 38) Ces renseignements sont indispensables à l'Inspection du travail et à l'assureur dans le cadre de leurs relations électroniques avec la Sécurité sociale. La liste des différentes natures et localisations de lésions sont reprises aux pages 29 à 32.

SOINS	
39	Des soins médicaux ont-ils été dispensés chez l'employeur ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, date : ____-____-____ heure : ____ min : ____ Qualité du dispensateur : ..... Description des soins dispensés : .....
40	Des soins médicaux ont-ils été dispensés par un médecin externe ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> réponse inconnue Si oui, date : ____-____-____ heure : ____ min : ____ numéro d'identification du médecin externe à l'INAMI <sup>(5)</sup> : ..... nom et prénom du médecin externe : ..... rue/numéro/boite : ..... code postal : ____ commune : .....
41	Des soins médicaux ont-ils été dispensés à l'hôpital ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> réponse inconnue Si oui, date : ____-____-____ heure : ____ min : ____ numéro d'identification de l'hôpital à l'INAMI <sup>(5)</sup> : ..... dénomination de l'hôpital : ..... rue/numéro/boite : ..... code postal : ____ commune : .....

(39 & 41) Ces données sont utiles à la bonne gestion médicale du dossier.

CONSÉQUENCES	
42	Conséquences de l'accident : <input type="checkbox"/> pas d'incapacité temporaire de travail, pas de prothèses à prévoir <input type="checkbox"/> pas d'incapacité temporaire de travail, mais des prothèses à prévoir <input type="checkbox"/> incapacité temporaire de travail <input type="checkbox"/> incapacité permanente de travail à prévoir <input type="checkbox"/> décès, date du décès : ____-____-____
43	Cessation de l'activité professionnelle – date : ____-____-____ heure : ____ min : ____
44	Date de reprise effective du travail : ____-____-____ S'il n'y a pas encore eu reprise, durée probable de l'incapacité temporaire de travail : ..... jours
(1)	au sens de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et, particulièrement, de la section 1 <sup>re</sup> « Travaux d'entreprises extérieures » du chapitre IV « Dispositions spécifiques concernant les travaux effectués par des entreprises extérieures » de la loi du 4 août 1996
(2)	ne pas compléter s'il s'agit d'un accident sur le chemin du travail
(3)	voir l'annexe IV du chapitre I <sup>er</sup> , titre II, du code sur le bien-être (AR du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail)

(42) Les conséquences de l'accident sont classées en 5 catégories de gravité. Veuillez vous référer au certificat médical établi par un médecin pour cocher ce qui convient. Ce certificat doit être joint à la déclaration ou envoyé à l'assureur dans les plus brefs délais. Il fait partie intégrante de la déclaration.

(43) La date de cessation du travail est indispensable à l'assureur-loi afin de déterminer le moment exact du début de l'incapacité de travail et d'en tirer les conséquences pour l'indemnisation.

(44) L'indication de la date de reprise du travail permet un calcul rapide des indemnités dues.

PRÉVENTION	
45	De quels moyens de protection la victime était-elle équipée lors de l'accident ? <input type="checkbox"/> aucun <input type="checkbox"/> casque <input type="checkbox"/> gants <input type="checkbox"/> lunettes de sécurité <input type="checkbox"/> écran facial <input type="checkbox"/> veste de protection <input type="checkbox"/> tenue de signalisation <input type="checkbox"/> protection de l'ouïe <input type="checkbox"/> chaussures de sécurité <input type="checkbox"/> masque respiratoire avec apport d'air frais <input type="checkbox"/> masque respiratoire à filtre <input type="checkbox"/> masque antiseptique <input type="checkbox"/> protection contre les chutes <input type="checkbox"/> autre : .....
46	Mesures de prévention prises pour éviter la répétition d'un tel accident : ..... Code <sup>(3)</sup> : ____ ..... Code <sup>(3)</sup> : ____
47	Codes risques propres à l'entreprise <sup>(6)</sup> : .....

- (45) Les moyens de protection de la victime doivent être renseignés avec plus de précision à partir du 1er janvier 2008. Ces renseignements sont utiles pour l'Inspection du travail.
- (46) Eléments à communiquer à l'Inspection du travail. Les différentes mesures de prévention sont reprises à la page 33.
- (47) Ces codes sont facultatifs : à remplir si l'employeur souhaite recevoir des statistiques propres à l'entreprise.

INDEMNISATION	
48	La victime est-elle affiliée à l'ONSS ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si non, donnez-en le motif : .....
49	Code du travailleur de l'assurance sociale : ____ S'il n'est pas connu, mentionnez la catégorie professionnelle : <input type="checkbox"/> ouvrier <input type="checkbox"/> employé <input type="checkbox"/> employé de maison <input type="checkbox"/> apprenti sous contrat <input type="checkbox"/> stagiaire non rémunéré <input type="checkbox"/> autre (à préciser) : .....
50	S'agit-il d'un apprenti en formation pour devenir chef d'entreprise ? <input type="checkbox"/> oui (passez à la question 62) <input type="checkbox"/> non
51	Commission (sous-)paritaire – dénomination : ..... numéro : ____ . ____ . ____
52	Nature du contrat de travail : <input type="checkbox"/> à temps plein <input type="checkbox"/> à temps partiel
53	Nombre de jours par semaine du régime de travail : ____ jours et ____ centièmes
54	Nombre moyen d'heures par semaine concernant la victime : ____ heures et ____ centièmes
55	Nombre moyen d'heures par semaine concernant la personne de référence : ____ heures et ____ centièmes
56	La victime est-elle une personne pensionnée exerçant encore une activité professionnelle ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
57	Mode de rémunération : <input type="checkbox"/> rémunération fixe (passez à la question 58) <input type="checkbox"/> à la pièce ou à la tâche ou à façon (passez à la question 60) <input type="checkbox"/> à la commission (totalement ou partiellement) (passez à la question 60)

- (49) NOUVEAUTE : Depuis le 1er janvier 2008, la catégorie "stagiaire non rémunéré" est ajoutée à la zone "code du travailleur de l'assurance sociale".

Par "stagiaire non rémunéré", il faut comprendre chaque élève ou étudiant, qui dans le cadre d'un programme de formation organisé par un établissement d'enseignement, accomplit un travail effectif auprès d'un employeur, dans les mêmes circonstances que les travailleurs en service de cet employeur en vue d'acquérir de l'expérience professionnelle. Il ne s'agit donc pas des contrats d'apprentissage ou des contrats dans le cadre de la formation des classes moyennes, ni des formations professionnelles individuelles.

- (51) La dénomination et le numéro d'ordre de la commission paritaire nationale, régionale ou sectorielle dont relève l'entreprise, telle que connue à l'ONSS.
- (52) **TRÈS IMPORTANT : Les données 52 à 62 sont indispensables** pour le calcul rapide et correct à 62) du salaire de base sur lequel se fera l'indemnisation de l'incapacité.
- (53) Nombre de jours de travail par semaine pour la victime.
- (54 & 55) Régime de travail hebdomadaire (heures/semaine) propre à la victime et propre à l'entreprise. Les deux peuvent en effet différer.

58 Montant de base de la rémunération :  
 - unité de temps :  heure  jour  semaine  mois  trimestre  année  
 - en cas de rémunération variable, cycle correspondant à l'unité de temps déclarée : \_\_\_\_\_  
 - total des rémunérations et des avantages assujettis à l'ONSS, sans heures supplémentaires, pécule de vacances complémentaire et prime de fin d'année (le montant déclaré doit correspondre à l'unité de temps ou à l'unité de temps et au cycle) : € \_\_\_\_\_

59 Prime de fin d'année ?  oui  non  
 Si oui, montant :  \_\_\_\_\_ % de la rémunération annuelle  
 montant forfaitaire de € \_\_\_\_\_  
 rémunération d'un nombre d'heures Nombre d'heures : \_\_\_\_\_

60 Autres avantages non visés dans une autre rubrique : € \_\_\_\_\_ (exprimés sur base annuelle)  
 Nature des avantages : .....

61 La victime a-t-elle changé de fonction durant l'année précédant l'accident du travail ?  oui  non  
 Si oui, date du dernier changement de fonction : \_\_\_\_\_

62 Nombre d'heures de travail perdues le jour de l'accident : \_\_\_\_\_  
 Perte salariale pour les heures de travail perdues : € \_\_\_\_\_

(58) ATTENTION : Dans ce champ, ne peut figurer que le montant brut de la rémunération correspondante à l'unité de temps cochée, à l'exclusion de tout autre avantage ou prime quelconque qui, eux, seront renseignés sous les numéros 59 et 60.

(59) Cette ligne permet d'indiquer de façon détaillée le mode de calcul de la prime de fin d'année.

(60) Cette ligne permet d'indiquer tout autre avantage dont bénéficie la victime et qui est susceptible de faire partie de sa rémunération de base.

(61) Le changement de fonction durant l'année qui précède l'accident joue un rôle dans le calcul du salaire de base.

(62) Cette mention a pour but de permettre l'indemnisation correcte du premier jour d'incapacité.

Déclarant (nom et qualité) : .....	Nom du conseiller en prévention : .....
Date : ____-____-____	Date : ____-____-____
Signature :	Signature :
(4) mentionnez « D » pour un témoin direct et « I » pour un témoin indirect	
(5) à compléter si la donnée est connue	
(6) champ facultatif.	
(*) Format obligatoire à partir de 2011. Jusqu'à 2010 , vous pouvez mentionner le numéro de compte dans le format en 12 positions.	

**Signature du déclarant et date** : ces éléments sont indispensables pour garantir la validité de la déclaration.

63 Mutuelle – Code ou nom: .....
Rue/n°/boite : .....
Code postal : ..... Commune : .....
Numéro d'affiliation : .....

- (63) L'échange électronique entre les entreprises d'assurances et les mutuelles était prévu fin 2007 mais n'est pas encore opérationnel. Jusqu'à la mise en service complète de cet échange, une zone temporaire a été rajoutée à la fin de la nouvelle déclaration de 2008 afin d'indiquer le nom de la mutuelle.

**La précision et l'exactitude apportées à compléter ces documents constitueront un précieux gain de temps pour le règlement du sinistre.**

## **LE RELEVÉ DES RÉMUNÉRATIONS**

L'assureur-loi obtient désormais le relevé des rémunérations des travailleurs victimes d'un accident du travail, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, grâce à la consultation de la déclaration multifonctionnelle qu'établit l'employeur pour les travailleurs qu'il occupe.

Toutefois, pour certains cas où cette récolte via la Banque Carrefour n'est pas possible, l'entreprise d'assurance demandera à l'employeur le relevé détaillé des rémunérations brutes gagnées par la victime durant l'année qui précède l'accident.

L'employeur est tenu de fournir ces informations à son assureur dans les 10 jours de la demande. Ce relevé peut être fourni sous la forme du décompte individuel de la victime.

# LE CODE DES NATIONALITES

N.B. : Cette liste n'est pas la liste complète des codes pays ; elle n'en reprend que les principaux.

Concerne la zone 10 de la déclaration d'accident du travail.

## EUROPE

---

101 Albanie  
103 Allemagne (Rép. Féd.)  
102 Andorre  
105 Autriche  
150 Belgique  
142 Biélorussie (Rép.)  
149 Bosnie-Herzégovine (Rép. de)  
106 Bulgarie  
107 Chypre  
146 Croatie (Rép. de)  
108 Danemark  
109 Espagne  
136 Estonie  
110 Finlande  
111 France  
112 Grande-Bretagne  
114 Grèce  
115 Hongrie (Rép.)  
116 Irlande  
117 Islande  
128 Italie  
135 Lettonie  
118 Liechtenstein  
137 Lituanie  
113 Luxembourg (Grand-duché)  
148 Macédoine (Ex-Youg)  
119 Malte  
120 Monaco Principauté  
151 Monténégro  
144 Moldavie  
121 Norvège  
129 Pays-Bas  
122 Pologne  
123 Portugal  
124 Roumanie  
141 République Slovaque  
140 République Tchèque  
145 Russie (Fédération de)  
152 Serbie  
147 Slovénie (Rép. de)  
126 Suède  
127 Suisse  
143 Ukraine

## AFRIQUE

---

351 Algérie  
303 Burundi  
306 Congo (Rép. dém.)  
307 Congo (Rép. pop. du)  
352 Egypte  
236 Kenya  
253 Libye  
354 Maroc  
327 Rwanda Rép.  
305 République centrafricaine  
325 République Sud-Africaine  
357 Tunisie

## AMERIQUE

---

511 Argentine  
512 Bolivie  
513 Brésil  
401 Canada  
514 Chili  
411 Costa Rica  
412 Cuba  
515 Colombie  
402 Etats-Unis  
421 El Salvador  
516 Equateur  
414 Honduras  
416 Mexique  
417 Nicaragua  
517 Paraguay  
518 Pérou  
519 Uruguay  
520 Vénézuéla

## ASIE

---

249 Arménie  
252 Arabie Saoudite  
251 Afghanistan  
204 Chine - Taiwan (Rép. de)  
218 Chine Rép. pop.  
219 Corée du Nord  
206 Corée du Sud  
253 Géorgie  
207 Inde  
208 Indonésie  
256 Israël  
209 Japon  
258 Liban  
212 Malaisie  
213 Népal  
259 Pakistan  
283 Palestine  
235 Thaïlande  
262 Turquie

## OCEANIE

---

611 Australie  
613 Nouvelle-Zélande

## DIVERS

---

700 Réfugiés  
730 Réfugiés O.N.U.  
900 Apatride  
711 Indéterminé  
741 ONU indéterminé  
720 SHAPE

# LE CODE CITP/ISCO

Classification Internationale Type des Professions / International Standard Classification of Occupation

Concerne la zone 18 de la déclaration d'accident du travail.

## Code Libellé

11	Membres des forces armées
111	Membres de l'exécutif et des corps législatifs
112	Cadres supérieurs de l'administration publique
113	Chefs traditionnels et chefs de village
114	Dirigeants et cadres supérieurs d'organisations spécialisées
121	Directeurs
122	Cadres de direction, production et opérations
123	Autres cadres de direction
131	Dirigeants et gérants
211	Physiciens, chimistes et assimilés
212	Mathématiciens, statisticiens et assimilés
213	Spécialistes de l'informatique
214	Architectes, ingénieurs et assimilés
221	Spécialistes des sciences de la vie
222	Médecins et assimilés (à l'exception des cadres infirmiers)
223	Cadres infirmiers et sages-femmes
231	Professeurs d'université et d'établissements d'enseignement supérieur
232	Professeurs de l'enseignement secondaire
233	Instituteurs de l'enseignement primaire et pré primaire
234	Enseignants spécialisés dans l'éducation des handicapés
235	Autres spécialistes de l'enseignement
241	Spécialistes des fonctions administratives et commerciales des entreprises
242	Juristes
243	Archivistes, bibliothécaires, documentalistes et assimilés
244	Spécialistes des sciences sociales et humaines
245	Ecrivains et artistes créateurs et exécutants
246	Membres du clergé
311	Techniciens des sciences physiques et techniques
312	Pupitreurs et autres opérateurs de matériels informatiques
313	Techniciens d'appareils optiques et électroniques
314	Techniciens des moyens de transport maritime et aérien
315	Inspecteurs d'immeubles, de sécurité, d'hygiène et de qualité
321	Techniciens et travailleurs assimilés des sciences de la vie et de la santé
322	Professions intermédiaires de la médecine moderne (excepté pers. infirmier)
323	Personnel infirmier et sages-femmes (niveau intermédiaire)
324	Praticiens de la médecine traditionnelle et guérisseurs
331	Professions intermédiaires de l'enseignement primaire
332	Professions intermédiaires de l'enseignement pré primaire
333	Professions intermédiaires de l'éducation des handicapés
334	Autres professions intermédiaires de l'enseignement
341	Professions intermédiaires des finances et de la vente
342	Agents commerciaux et courtiers

343	Professions intermédiaires de la gestion administrative
344	Professions intermédiaires de l'admin. publique des douanes et impôts, e.a.
345	Inspecteurs de la police judiciaire et détectives
346	Professions intermédiaires du travail social
347	Professions intermédiaires de la création artistique, du spectacle, du sport
348	Assistants laïcs des cultes
411	Secrétaires et opérateurs sur clavier
412	Employés des services comptables et financiers
413	Employés d'approvisionnement, d'ordonnancement et des transports
414	Employés de bibliothèque, de service du courrier et assimilés
419	Autres employés de bureau
421	Caissiers, guichetiers et assimilés
422	Employés de réception et d'information de la clientèle
511	Agents d'accompagnement et assimilés
512	Intendants et personnel des services de restauration
513	Personnel soignant et assimilé
514	Autre personnel des services directs aux particuliers
515	Astrologues, diseurs de bonne aventure et assimilés
516	Personnel des services de protection et de sécurité
521	Mannequins et autres modèles
522	Vendeurs et démonstrateurs en magasin
523	Vendeurs à l'étal et sur les marchés
611	Agriculteurs et ouvriers qualifiés des cultures destinées aux marchés
612	Éleveurs et ouvriers qualifiés de l'élevage destiné aux marchés et assimilés
613	Ouvriers qualifiés de polyculture et d'élevage destinés aux marchés et assimilés
614	Professions du forestage et assimilés
615	Pêcheurs, chasseurs et trappeurs
621	Agriculteurs et ouvriers de l'agriculture et de la pêche de subsistance
711	Mineurs, carriers, boutefeux et tailleurs de pierre
712	Ouvriers du bâtiment (gros oeuvre) et assimilés
713	Ouvriers du bâtiment (finitions) et assimilés
714	Ouvriers peintres, ravaleurs de façades et assimilés
721	Soudeurs, tôliers-chaudronniers, monteurs de charpentes métalliques et assimilés
722	Forgerons, outilleurs et assimilés
723	Mécaniciens et ajusteurs de machines
724	Mécaniciens et ajusteurs d'appareils électriques et électroniques
731	Mécaniciens de précision sur métaux et matériaux similaires
732	Potiers, souffleurs de verre et assimilés
733	Ouvriers des métiers d'artisanat bois, textile, cuir et matériaux similaires
734	Artisans et ouvriers de l'imprimerie et assimilés
741	Artisans et ouvriers de l'alimentation et assimilés
742	Artisans et ouvriers du traitement du bois, ébénistes et assimilés
743	Artisans et ouvriers des métiers du textile et de l'habillement e.a.
744	Artisans et ouvriers du travail du cuir, des peaux et de la chaussure
811	Conduct. d'installations d'exploitation minière et d'extraction de minéraux
812	Conducteurs d'installations de transformation des métaux
813	Conducteurs d'installations de verrerie et de céramique et assimilés
814	Conduct d'installations pour le travail du bois et la fabrication du papier
815	Conducteurs d'installations de traitement chimique

816	Conducteurs d'installations de production d'énergie et assimilés
817	Conducteurs de chaînes de montage automatiques et de robots industriels
821	Conducteurs de machines à travailler les métaux et les produits minéraux
822	Conducteurs de machines pour la fabrication des produits chimiques
823	Conduct. de machines de fabricat. produits en caoutchouc et mat. plastiques
824	Conducteurs de machines à bois
825	Conduct. machines d'imprimerie, machines à relier et machines de papeterie
826	Conduct. machines fabricat. prod. textiles et articles en fourrure, en cuir
827	Conduct. machines fabricat. de denrées alimentaires et de produits connexes
828	Ouvriers de l'assemblage
829	Autres conducteurs de machines et ouvriers de l'assemblage
831	Conducteurs de locomotives et assimilés
832	Conducteurs de véhicules à moteur
833	Conducteurs de matériels mobiles agricoles et d'autres engins mobiles
834	Matelots de pont et assimilés
911	Vendeurs ambulants et assimilés
912	Cireurs de chaussures et autres travailleurs des petits métiers des rues
913	Aides de ménage et autres aides, nettoyeurs et blanchisseurs
914	Personnel du service d'immeuble, laveurs de vitres et assimilés
915	Messagers, porteurs, gardiens, portiers et assimilés
916	Eboueurs et manoeuvres assimilés
921	Manoeuvres de l'agriculture, de la pêche et assimilés
931	Manoeuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics
932	Manoeuvres des industries manufacturières
933	Manoeuvres des transports et manutentionnaires

# LA DEVIATION

Concerne la zone 31 de la déclaration d'accident du travail.

## Code Libellé

0	Pas d'information
<b>10</b>	<b>Déviatiion par problème électrique, explosion, feu - Non précisé</b>
11	Problème électrique par défaillance dans l'installation - entraînant un contact indirect
12	Problème électrique - entraînant un contact direct
13	Explosion
14	Incendie, embrasement
19	Autre déviation connue du groupe 10 mais non listée ci-dessus
<b>20</b>	<b>Déviatiion par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement - Non précisé</b>
21	A l'état de solide - débordement, renversement
22	A l'état de liquide - fuite, suintement, écoulement, éclaboussure, aspersion
23	A l'état gazeux - vaporisation, formation d'aérosol, formation de gaz
24	Pulvérulent - génération de fumée, émission de poussières, particules
29	Autre déviation connue du groupe 20 mais non listée ci-dessus
<b>30</b>	<b>Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'Agent matériel - Non précisé</b>
31	Rupture de matériel, aux joints, aux connexions
32	Rupture, éclatement, causant des éclats (bois, verre, métal, pierre, plastique, autres)
33	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - supérieur (tombant sur la victime)
34	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - inférieur (entraînant la victime)
35	Glissade, chute, effondrement d'agent matériel - de plain-pied
39	Autre déviation connue du groupe 30 mais non listée ci-dessus
<b>40</b>	<b>Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport - équipement de manutention, outil à main, objet, animal - Non précisé</b>
41	Perte, totale ou partielle, de contrôle - de machine (y compris le démarrage intempestif) ainsi que de la matière travaillée par la machine
42	Perte, totale ou partielle, de contrôle de moyen de transport - d'équipement de manutention (motorisé ou non)
43	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'outil à main (motorisé ou non) ainsi que de la matière travaillée par l'outil
44	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)
45	Perte, totale ou partielle, de contrôle d'animal
49	Autre déviation connue du groupe 40 mais non listée ci-dessus
<b>50</b>	<b>Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - Non précisé</b>
51	Chute de personne - de hauteur
52	Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied
59	Autre déviation connue du groupe 50 mais non listée ci-dessus
<b>60</b>	<b>Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe) - Non précisé</b>
61	En marchant sur un objet coupant
62	En s'agenouillant, s'asseyant, s'appuyant contre
63	En étant attrapé, entraîné, par quelque chose ou par son élan
64	Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns
69	Autre déviation connue du groupe 60 mais non listée ci-dessus

**70 Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne) - Non précisé**

71 En soulevant, en portant, en se levant

72 En poussant, en tractant

73 En déposant, en se baissant

74 En torsion, en rotation, en se tournant

75 En marchant lourdement, faux pas, glissade - sans chute

79 Autre déviation connue du groupe 70 mais non listée ci-dessus

**80 Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence - Non précisé**

81 Surprise, frayeur

82 Violence, agression, menace entre membres de l'entreprise soumis à l'autorité de l'employeur

83 Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)

84 Agression, bousculade - par animal

85 Présence de la victime ou d'un tiers créant en soi un danger pour elle/lui-même et le cas échéant pour autrui

89 Autre déviation connue du groupe 80 mais non listée ci-dessus

**99 Autre Déviation non listée dans cette classification**

# L'AGENT MATERIEL LIE A LA DEVIATION

Concerne la zone 32 de la déclaration d'accident du travail.

## Code Libellé

### 00.00 Pas d'agent matériel ou pas d'information

00.01 Pas d'agent matériel

00.02 Pas d'information

00.99 Autre situation connue du groupe 00 mais non listée ci-dessus

### 01.00 Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non) - Non précisé

01.01 Eléments de bâtiments, de constructions - portes, murs, cloisons,... et obstacles par destination (fenêtres, baies vitrées,...)

01.02 Surfaces ou circulation à niveau - sols (intérieur ou extérieur, terrains agricoles, terrains de sport, sols glissants, sols encombrés, planche à clous,...)

01.03 Surfaces ou circulation à niveau - flottantes

01.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces à niveau connus du groupe 01 mais non listés ci-dessus

### 02.00 Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) - Non précisé

02.01 Parties de bâtiment en hauteur - fixes (toitures, terrasses, ouvertures, escaliers, quais)

02.02 Constructions, surfaces en hauteur - fixes (comprend les passerelles, échelles fixes, pylônes)

02.03 Constructions, surfaces en hauteur - mobiles (comprend échafaudages, échelles mobiles, nacelle, plate-forme élévatrice)

02.04 Constructions, surfaces en hauteur - temporaires (comprend les échafaudages temporaires, harnais, balançoires)

02.05 Constructions, surfaces en hauteur - flottantes (comprend les plate-formes de forage, les échafaudages sur barges)

02.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en hauteur connus du groupe 02 mais non listés ci-dessus

### 03.00 Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur) - Non précisé

03.01 Fouilles, tranchées, puits, fosses, escarpements, fosses de garage

03.02 Souterrains, galeries

03.03 Milieux sous-marins

03.99 Autres bâtiments, constructions, surfaces en profondeur connus du groupe 03 mais non listés ci-dessus

### 04.00 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - Non précisé

04.01 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - fixes - pour gaz, air, liquides, solides - y compris les trémies

04.02 Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations - mobiles

04.03 Egouts, drainages

04.99 Autres dispositifs de distribution de matières, d'alimentation, canalisations connus du groupe 04 mais non listés ci-dessus

### 05.00 Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie - Non précisé

05.01 Moteurs, générateurs d'énergie (thermique, électrique, rayonnement) y compris les compresseurs, les pompes

05.02 Dispositifs de transmission et stockage d'énergie (mécanique, pneumatique, hydraulique, électrique y compris batteries et accumulateurs)

05.99 Autres moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie connus du groupe 05 mais non listés ci-dessus

## **06.00 Outils à main, non motorisés - Non précisé**

- 06.01 Outils à main non motorisés - pour scier
- 06.02 Outils à main non motorisés - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
- 06.03 Outils à main non motorisés - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
- 06.04 Outils à main non motorisés - pour gratter, polir, poncer
- 06.05 Outils à main non motorisés - pour percer, tourner, visser
- 06.06 Outils à main non motorisés - pour clouer, riveter, agraffer
- 06.07 Outils à main non motorisés - pour coudre, tricoter
- 06.08 Outils à main non motorisés - pour souder, coller
- 06.09 Outils à main non motorisés - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
- 06.10 Outils à main non motorisés - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
- 06.11 Outils à main non motorisés - pour peindre
- 06.12 Outils à main non motorisés - pour maintenir, saisir
- 06.13 Outils à main non motorisés - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
- 06.14 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
- 06.15 Outils à main non motorisés - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
- 06.99 Autres outils à main non motorisés connus du groupe 06 mais non listés ci-dessus

## **07.00 Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques - Non précisé**

- 07.01 Outils mécaniques à main - pour scier
- 07.02 Outils mécaniques à main - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
- 07.03 Outils mécaniques à main - pour tailler, mortaiser, ciseler (taille haies voir 09.02), rogner, tondre
- 07.04 Outils mécaniques à main - pour gratter, polir, poncer (comprend tronçonneuse à disque)
- 07.05 Outils mécaniques à main - pour percer, tourner, visser
- 07.06 Outils mécaniques à main - pour clouer, riveter, agraffer
- 07.07 Outils mécaniques à main - pour coudre, tricoter
- 07.08 Outils mécaniques à main - pour souder, coller
- 07.09 Outils mécaniques à main - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles, les brise-béton)
- 07.10 Outils mécaniques à main - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer (comprend aspirateur, nettoyeur haute pression)
- 07.11 Outils mécaniques à main - pour peindre
- 07.12 Outils mécaniques à main - pour maintenir, saisir
- 07.13 Outils mécaniques à main - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
- 07.14 Outils mécaniques à main - pour chauffer (comprend séchoir, décapeur thermique, fer à repasser)
- 07.15 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
- 07.16 Outils mécaniques à main - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants, autres
- 07.17 Pistolets pneumatiques (sans précision de l'outil)
- 07.99 Autres outils mécaniques tenus ou guidés à main connus du groupe 07 mais non listés ci-dessus

## **08.00 Outils à main - sans précision sur la motorisation - Non précisé**

- 08.01 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour scier
- 08.02 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour couper, séparer (comprend ciseaux, cisailles, sécateurs)
- 08.03 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour tailler, mortaiser, ciseler, rogner, tondre
- 08.04 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour gratter, polir, poncer
- 08.05 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour percer, tourner, visser
- 08.06 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour clouer, riveter, agraffer
- 08.07 Outils à main sans précision sur la motorisation - pour coudre, tricoter

08.08	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour souder, coller
08.09	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour extraction de matériaux et travail du sol (comprend les outils agricoles)
08.10	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour cirer, lubrifier, laver, nettoyer
08.11	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour peindre
08.12	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour maintenir, saisir
08.13	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux de cuisine (sauf couteaux)
08.14	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - piquants, coupants
08.15	Outils à main sans précision sur la motorisation - pour travaux médicaux et chirurgicaux - non coupants - autres
08.99	Autres outils à main sans précision sur la motorisation connus du groupe 08 mais non listés ci-dessus
<b>09.00</b>	<b>Machines et équipements - portables ou mobiles - Non précisé</b>
09.01	Machines portables ou mobiles d'extraction et de travail du sol - mines, carrières et engins de bâtiment, travaux publics
09.02	Machines portables ou mobiles - de travail de sol, agriculture
09.03	Machines portables ou mobiles (hors travail du sol) - de chantier de construction
09.04	Machines mobiles de nettoyage des sols
09.99	Autres machines et équipements portables ou mobiles connus du groupe 09 mais non listés ci-dessus
<b>10.00</b>	<b>Machines et équipements - fixes - Non précisé</b>
10.01	Machines fixes d'extraction et de travail du sol
10.02	Machines pour la préparation des matériaux, concasser, pulvériser, filtrer, séparer, mélanger, malaxer
10.03	Machines pour la transformation des matériaux - procédés chimiques (réacteurs, fermenteurs)
10.04	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à chaud (four, séchoirs, étuves)
10.05	Machines pour la transformation des matériaux - procédés à froid (production de froid)
10.06	Machines pour la transformation des matériaux - autres procédés
10.07	Machines à former - par pressage, écrasement
10.08	Machines à former - par calandrage, laminage, machines à cylindres (y compris machine de papeterie)
10.09	Machines à former - par injection, extrusion, soufflage, filage, moulage, fusion, coulée
10.10	Machines d'usinage - pour raboter, fraiser, surfacer, meuler, polir, tourner, percer
10.11	Machines d'usinage - pour scier
10.12	Machines d'usinage - pour couper, fendre, rogner (comprend presse à découper, cisaille, massicot, oxycoupage)
10.13	Machines pour le traitement des surfaces - nettoyer, laver, sécher, peindre, imprimer
10.14	Machines pour le traitement des surfaces - galvanisation, traitement électrolytique des surfaces
10.15	Machines à assembler (souder, coller, clouer, visser, riveter, filer, câbler, coudre, agraffer)
10.16	Machines à conditionner, emballer (remplir, étiqueter, fermer.)
10.17	Autres machines d'industries spécifiques (machines diverses de contrôle, d'essais)
10.18	Machines spécifiques utilisées en agriculture ne se rattachant pas aux machines ci-dessus
10.99	Autres machines et équipements fixes connus du groupe 10 mais non listés ci-dessus
<b>11.00</b>	<b>Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage - Non précisé</b>
11.01	Convoyeurs fixes, matériels et systèmes de manutention continue - à tapis, escaliers roulants, téléphériques, transporteurs,...
11.02	Elévateurs, ascenseurs, matériels de mise à niveau - monte-charge, élévateurs à godets, vérin, cric,...

- 11.03 Grues fixes, mobiles, embarquées sur véhicules, ponts roulants, matériels d'élévation à charge suspendue
- 11.04 Dispositifs mobiles de manutention, chariots de manutention (chariots motorisés ou non) - brouette, transpalettes,...
- 11.05 Appareils de levage, amarrage, préhension et matériels divers de manutention (comprend élingues, crochets, cordages.)
- 11.06 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs (silos, réservoirs) - fixes - citernes, bassins, réservoirs,...
- 11.07 Dispositifs de stockage, emballage, conteneurs - mobiles
- 11.08 Accessoires de stockage, rayonnages, paletiers, palettes
- 11.09 Emballages divers, petits et moyens, mobiles (bennes, récipients divers, bouteilles, caisses, extincteur.)
- 11.99 Autres dispositifs de convoyage, de transport et de stockage connus du groupe 11 mais non listés ci-dessus

### **12.00 Véhicules terrestres - Non précisé**

- 12.01 Véhicules - poids lourds : camions de charges, bus et autocars (transport de passagers)
- 12.02 Véhicules - légers : charges ou passagers
- 12.03 Véhicules - deux, trois roues, motorisés ou non
- 12.04 Autres véhicules terrestres : skis, patins à roulettes,...
- 12.99 Autres véhicules terrestres connus du groupe 12 mais non listés ci-dessus

### **13.00 Autres véhicules de transport - Non précisé**

- 13.01 Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : charges
- 13.02 Véhicules - sur rails y compris monorails suspendus : passagers
- 13.03 Véhicules - nautiques : charges
- 13.04 Véhicules - nautiques : passagers
- 13.05 Véhicules - nautiques : pêche
- 13.06 Véhicules - aériens : charges
- 13.07 Véhicules - aériens : passagers
- 13.99 Autres véhicules de transport connus du groupe 13 mais non listés ci-dessus

### **14.00 Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machines, bris, poussières - Non précisé**

- 14.01 Matériaux de construction - gros et petits : agent préfabriqué, coffrage, poutrelle, brique, tuile,...
- 14.02 Eléments de construction ou éléments constitutifs de machine, de véhicule : châssis, carter, manivelle, roue,...
- 14.03 Pièces travaillées ou éléments, outils de machines (y compris les fragments et éclats en provenance de ces agents matériels)
- 14.04 Eléments d'assemblage : visserie, clou, boulon,...
- 14.05 Particules, poussières, éclats, morceaux, projections, échardes et autres éléments brisés
- 14.06 Produits - de l'agriculture (comprend grains, paille, autres productions agricoles)
- 14.07 Produits - pour l'agriculture, l'élevage (comprend engrais, aliments pour le bétail)
- 14.08 Produits stockés - comprend les objets et emballages disposés dans un stockage
- 14.09 Produits stockés - en rouleaux, bobines
- 14.10 Charges - transportées sur dispositif de manutention mécanique, de transport
- 14.11 Charges - suspendues à dispositif de mise à niveau, une grue
- 14.12 Charges - manutentionnées à la main
- 14.99 Autres matériaux, objets, produits, éléments de machines connus du groupe 14 mais non listés ci-dessus

### **15.00 Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques - Non précisé**

- 15.01 Matières - caustiques, corrosives (solides, liquides ou gazeuses)
- 15.02 Matières - nocives, toxiques (solides, liquides ou gazeuses)

15.03	Matières - inflammables (solides, liquides ou gazeuses)
15.04	Matières - explosives, réactives (solides, liquides ou gazeuses)
15.05	Gaz, vapeurs sans effets spécifiques (inertes pour la vie, asphyxiants)
15.06	Substances - radioactives
15.07	Substances - biologiques
15.08	Substances, matières - sans danger spécifique (eau, matières inertes.)
15.99	Autres substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques connues du groupe 15 mais non listées ci-dessus
<b>16.00</b>	<b>Dispositifs et équipements de sécurité - Non précisé</b>
16.01	Dispositifs de sécurité - sur machine
16.02	Dispositifs de protection - individuels
16.03	Dispositifs et appareils - de secours
16.99	Autres dispositifs et équipements de sécurité connus du groupe 16 mais non listés ci-dessus
<b>17.00</b>	<b>Équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique - Non précisé</b>
17.01	Mobilier
17.02	Équipements - informatiques, bureautique, reprographie, communication
17.03	Équipements - pour enseignement, écriture, dessin - comprend : machine à écrire, timbrer, agrandisseur, horodateur,...
17.04	Objets et équipements pour le sport et les jeux
17.05	Armes
17.06	Objets personnels, vêtements
17.07	Instruments de musique
17.08	Appareillage, ustensiles, objets, linge de type domestique (usage professionnel)
17.99	Autres équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes connus du groupe 17 mais non listés ci-dessus
<b>18.00</b>	<b>Organismes vivants et êtres humains - Non précisé</b>
18.01	Arbres, plantes et cultures
18.02	Animaux - domestique et d'élevage
18.03	Animaux - sauvages, insectes, serpents
18.04	Micro-organismes
18.05	Agents infectieux viraux
18.06	Humains
18.99	Autres organismes vivants connus du groupe 18 mais non listés ci-dessus
<b>19.00</b>	<b>Déchets en vrac - Non précisé</b>
19.01	Déchets en vrac - de matières, produits, matériaux, objets
19.02	Déchets en vrac - de substances chimiques
19.03	Déchets en vrac - de substances biologiques, végétaux, animaux
19.99	Autres déchets en vrac connus du groupe 19 mais non listés ci-dessus
<b>20.00</b>	<b>Phénomènes physiques et éléments naturels - Non précisé</b>
20.01	Phénomènes physiques - bruit, radiation naturelle, lumière, arc lumineux, pressurisation, dépressurisation, pression
20.02	Éléments naturels et atmosphériques (comprend étendues d'eau, boue, pluie, grêle, neige, verglas, coup de vent, ...)
20.03	Catastrophes naturelles (comprend inondation, volcanisme, tremblement de terre, raz de marée, feu, incendie,...)
20.99	Autres phénomènes physiques et éléments connus du groupe 20 mais non listés ci-dessus
<b>99.00</b>	<b>Autres agents matériels non listés dans cette classification</b>

## LA NATURE DE LA LESION

Concerne la zone 37 de la déclaration d'accident du travail.

### Code Libellé

---

**000 Blessure inconnue : Informations manquantes**

---

**010 Plaies et blessures superficielles**

---

011 Blessures superficielles.

Comprend les contusions, meurtrissures, hématomes, écorchures, égratignures, ampoules, morsures d'insectes non venimeux, blessures superficielles.

Comprend également les blessures du cuir chevelu et les lésions superficielles provoquées par un corps étranger pénétrant dans l'oeil, l'oreille, etc.

Ne comprend pas les morsures d'animaux venimeux (code 071)

---

012 Plaies ouvertes. Comprend les déchirures, plaies ouvertes, coupures, plaies contuses, plaies du cuir chevelu, arrachement d'un ongle; plaies accompagnées de lésions aux muscles, aux tendons et aux nerfs.

Ne comprend pas les amputations traumatiques, énucléations; arrachement de l'oeil (code 040); fractures ouvertes (code 022); brûlures avec plaies ouvertes (code 061); blessures superficielles (code 011)

---

013 Plaies avec pertes de substance

---

019 Autres types de plaies et de blessures superficielles

---

**020 Fractures osseuses**

---

021 Fractures fermées.

Comprend les fractures simples; fractures accompagnées de lésions des articulations (luxations, etc.); fractures accompagnées de lésions internes ou nerveuses

---

022 Fractures ouvertes.

Comprend les fractures accompagnées de lésions des parties molles (fractures ouvertes)

---

029 Autres types de fractures osseuses

---

**030 Luxations, entorses et foulures. Comprend tout problème musculo-squelettique aigu dû à une sollicitation excessive des muscles, tendons, ligaments et articulations.**

---

031 Luxations. Comprend les sub-luxations et déplacements des os au niveau des articulations

Ne comprend pas les luxations avec fracture (code 021)

---

032 Entorses et foulures. Comprend les efforts entraînant des ruptures, déchirures et lacérations de muscles, de tendons, de ligaments (et d'articulations), de même que les hernies d'efforts. Ne comprend pas tout déplacement des os au niveau des articulations qui doit être classé sous 031; toutefois, s'il est associé à une plaie ouverte, il est alors codé dans le groupe 012

---

039 Autres types de luxations, d'entorses et de foulures

---

**040 Amputations traumatiques (perte de parties du corps)**

**Comprend les amputations et écrasements, énucléations, y compris l'arrachement traumatique de l'oeil et la perte d'oreille(s)**

---

041 Amputations

---

**050 Commotions et traumatismes internes. Comprend toutes les contusions internes sans fracture, hémorragies internes, déchirures internes, lésions cérébrales et ruptures internes. Ne comprend pas les plaies ouvertes (code 012) et les blessures accompagnées d'une fracture (codes du groupe 020)**

---

051 Commotions. Comprend les blessures intracrâniennes

---

052 Traumatismes internes. Comprend les lésions d'organes intra-thoraciques, intra-abdominaux et pelviens

---

053	Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause
054	Effets nocifs de l'électricité
059	Autres types de commotions et de traumatismes internes
<b>060</b>	<b>Brûlures, brûlures par exposition à un liquide bouillant et gelures</b>
061	Brûlures et brûlures par exposition à un liquide bouillant (thermiques). Comprend les brûlures par objet brûlant, par le feu, par liquide bouillant, brûlures par friction; brûlures dues à des rayons infrarouges; brûlures dues au soleil; effets de la foudre, brûlures causées par le courant électrique, brûlures avec plaies ouvertes. Ne comprend pas les effets des radiations autres que les brûlures (code 102)
062	Brûlures chimiques (corrosions). Comprend les brûlures chimiques (brûlures externes seulement). Ne comprend pas les brûlures dues à l'absorption d'une substance corrosive ou caustique (code 071)
063	Gelures. Comprend les effets du froid (gelure); perte partielle d'épaisseur cutanée, gelure accompagnée de tissus morts (nécrose). Ne comprend pas la température anormalement basse du corps (hypothermie) et autres effets liés à un froid excessif (code 103)
069	Autres types de brûlures, de brûlures par exposition à un liquide bouillant et de gelures
<b>070</b>	<b>Empoisonnements et infections</b>
071	Empoisonnements aigus. Comprend les effets aigus de l'injection, de l'ingestion, de l'absorption ou de l'inhalation de substances toxiques, corrosives ou caustiques; morsures d'animaux venimeux; asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques. Ne comprend pas les brûlures externes par substances chimiques (code 062); choc anaphylactique (code 119)
072	Infections aiguës. Comprend les infections dues à un virus, une bactérie et d'autres agents infectieux
079	Autres types d'empoisonnement et d'infections
<b>080</b>	<b>Noyades et asphyxies</b>
081	Asphyxies. Comprend l'asphyxie ou suffocation par compression, par constriction ou par strangulation; comprend également l'asphyxie par suppression ou réduction de l'oxygène de l'atmosphère ambiante et l'asphyxie par pénétration de corps étrangers dans les voies respiratoires. Ne comprend pas les asphyxies par l'oxyde de carbone ou d'autres gaz toxiques (code 071)
082	Noyades et submersions non mortelles. Ne comprend pas les asphyxies relevant du code 081; ensevelissement sous des matériaux et autres masses non liquides, (neige, terre, etc.).
089	Autres types de noyades et d'asphyxies
<b>090</b>	<b>Effets du bruit, des vibrations et de la pression</b>
091	Perte auditive aiguë. Comprend la perte ou une diminution de l'ouïe
092	Effets de la pression. Comprend les effets de la pression et de la pression de l'eau (barotrauma)
099	Autres effets aigus du bruit, des vibrations et de la pression. Comprend les traumatismes sonores, syndrome du marteau piqueur, etc.
<b>100</b>	<b>Effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations</b>
101	Chaleur et coups de soleil. Comprend les effets d'une chaleur naturelle excessive et de l'insolation (coups de chaleur, coups de soleil) ou de la chaleur produite par l'homme. Ne comprend pas les chocs causés par la foudre (code 112); brûlures dues au soleil (code 061)
102	Effets des radiations (non thermiques). Comprend les effets dus aux rayons X, aux substances radioactives, aux rayons ultraviolets, aux radiations ionisantes, ophtalmie électrique
103	Effets du froid. Comprend l'hypothermie accidentelle et autres effets du froid. Ne comprend pas les gelures (code 063)
109	Autres effets des extrêmes de température, de la lumière et des radiations
<b>110</b>	<b>Chocs</b>

111	Chocs consécutifs à des agressions et menaces. Comprend les chocs consécutifs aux agressions et menaces de personnes, par exemple, suite à une attaque à main armée dans une banque, agression de clients, "conflits sociaux". Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); choc consécutif à un traumatisme (code 112)
112	Chocs traumatiques. Comprend le choc électrique, choc du à la foudre, choc instantané ou retardé Ne comprend pas le choc anaphylactique (code 119); agressions et menaces dues à des personnes (code 111); cas n'impliquant aucune blessure physique directe.
119	Autres types de chocs. Comprend les agressions dues à des animaux sans blessure physique directe de la victime; catastrophes naturelles et autres. Evènements qui ne sont pas directement provoqués par des personnes et ne causent aucune blessure physique directe à la victime; chocs anaphylactique.
<b>120</b>	<b>Lésions multiples. Ce groupe se limite aux cas où la victime est atteinte de plusieurs lésions de gravité comparable.</b>
<b>999</b>	<b>Autres lésions déterminées non classées sous d'autres rubriques. Ce groupe devrait uniquement comprendre les lésions qui ne sont pas classées sous d'autres rubriques : lésions nerveuses et médullaires; lésions des vaisseaux sanguins; corps étrangers entrant par un orifice naturel; etc.</b>

# LA LOCALISATION DE LA LESION

Concerne la zone 38 de la déclaration d'accident du travail.

## Code Libellé

### **00 Localisation de la lésion non déterminée**

### **10 Tête, sans autre spécification**

11 Tête (caput), cerveau, nerfs crâniens et vaisseaux cérébraux

12 Zone faciale

13 oeil/yeux

14 Oreille(s)

15 Dentition

18 Tête, multiples endroits affectés

19 Autres parties de la tête

### **20 Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou**

21 Cou, y compris colonne vertébrale et vertèbres du cou

29 Autres parties du cou

### **30 Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos**

31 Dos, y compris colonne vertébrale et vertèbres du dos

39 Autres parties du dos

### **40 Torse et organes, sans autre spécification**

41 Cage thoracique, côtes y compris omoplates et articulations

42 Poitrine, y compris organes

43 Abdomen et pelvis, y compris organes

48 Torse, multiples endroits affectés

49 Autres parties du torse

### **50 Membres supérieurs, sans autre spécification**

51 Epaule et articulations de l'épaule

52 Bras, y compris coude

53 Main

54 Doigt(s)

55 Poignet

58 Membres supérieurs, multiples endroits affectés

59 Autres parties des membres supérieurs

### **60 Membres inférieurs, sans autre spécification**

61 Hanche et articulation de la hanche

62 Jambe, y compris genou

63 Cheville

64 Pied

65 Orteil(s)

68 Membres inférieurs, multiples endroits affectés

69 Autres parties des membres inférieurs

### **70 Ensemble du corps et endroits multiples, sans autre spécification**

71 Ensemble du corps (effets systémiques)

78 Multiples endroits du corps affectés

### **99 Autres parties du corps blessées**

## LES MESURES DE PREVENTION

Concerne la zone 46 de la déclaration d'accident du travail.

### Code Libellé

1.	Néant
2.	Facteur individuel
2.1.	Poste de travail
2.2.	Apprentissage
2.3.	Révision des consignes
2.4.	Surveillance des méthodes de travail
2.5.	Adaptation physique ou psychique au poste de travail
2.6.	Autres mesures
3.	Facteur matériel
3.1.	Inspection
3.2.	Entretien
3.3.	Matériel
3.4.	Equipement de protection individuelle ou collective
3.5.	Environnement, facteurs d'ambiance
3.6.	Autres mesures

## LES CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Ces codifications sont destinées exclusivement à la rédaction du **rapport annuel de prévention**.

Incapacité permanente prévue (décès - incapacité permanente) calculée sur la base de 7.500 journées perdues pour un décès ou une incapacité de 100%.

### Code Libellé

1	Mort	7.500
2	Incapacité permanente totale	7.500
3	Perte d'un bras au-dessus du coude	5.450
4	Perte d'un bras au coude ou au-dessous	4.900
5	Perte d'une main	4.450
6	Perte d'un pouce	1.700
7	Perte d'un doigt	825
8	Perte de deux doigts	1.875
9	Perte de trois doigts	2.700
10	Perte de quatre doigts	3.200
11	Perte d'un pouce et d'un doigt	2.475
12	Perte d'un pouce et de deux doigts	3.100
13	Perte d'un pouce et de trois doigts	3.850
14	Perte d'un pouce et de quatre doigts	4.050
15	Perte d'une jambe au-dessus du genou	6.000
16	Perte d'une jambe au genou ou au-dessous	4.875
17	Perte d'un pied	3.750
18	Perte d'un gros orteil ou de plusieurs orteils	500
19	Perte de la vue d'un oeil	2.800
20	Perte de la vue des deux yeux	7.500
21	Perte de l'ouïe d'une oreille	1.500
22	Perte de l'ouïe des deux oreilles	6.000



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)  
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) - Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) - Tél. : (02) 678 61 11 - Fax : (02) 678 93 40 - RPM Bruxelles/TVA BE 404 483 367

---

*Vivre Confiant*